



NATIONS UNIES
 ASSEMBLEE
 GENERALE



Distr.
 GENERALE
 A/7200/Add.2*
 19 novembre 1968
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-troisième session
 Points 23 et 64 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE
 QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
 L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

(Sur ses travaux de 1968)

Rapporteur : M. Abdul Samad GHAUS (Afghanistan)

CHAPITRE VII

NABIMIE**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 15	2
II. EXAMEN DE PETITIONS	16 - 19	7
III. DECISIONS DU COMITE SPECIAL		8
ANNEXE		
SUD-OUEST AFRICAIN : Document de travail établi par le Secrétariat		14

* Le présent document contient le chapitre VII du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le chapitre liminaire de caractère général sera publié ultérieurement sous la cote A/7200. D'autres chapitres du rapport ont été publiés sous la même cote (A/7200) ou en tant qu'additifs.

** Note du Rapporteur : Voir le paragraphe 15 du présent chapitre concernant la nouvelle appellation du Territoire anciennement connu sous le nom de Sud-Ouest africain.

I. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité spécial a examiné la question de Namibie dans le cadre de celle de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'abord à ses 576ème et 577ème séances, les 14 et 15 février 1968, et de nouveau à sa 600ème séance, le 30 avril.

2. Pour ce faire, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967 de l'Assemblée générale, concernant l'application de la Déclaration. Au paragraphe 16 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session". Le Comité spécial a également tenu compte d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962, par laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches qui étaient précédemment assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, ainsi que des résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967, 2324 (XXII) du 16 décembre 1967 et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967. En outre, le Comité spécial a prêté une attention particulière à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 25 janvier 1968, relative à la détention et à la mise en jugement de Namibiens en Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'ONU.

3. A sa 576ème séance, le 14 février, le Comité spécial, sur la proposition du représentant de la République-Unie de Tanzanie, a décidé d'autoriser son Président à élaborer, en consultation avec d'autres membres du Comité, un texte de consensus relatif à la situation résultant du procès illégal d'un groupe de Namibiens et des peines prononcées contre eux au mépris de la résolution 2324 (XXII) du 16 décembre 1967 de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du 25 janvier 1968 du Conseil de sécurité, afin que les vues du Comité spécial puissent être communiquées au Conseil de sécurité lorsqu'il examinerait la question (A/AC.109/SR.576).

/...

4. A la 577ème séance, le 15 février, le Président du Comité spécial a, en conséquence, soumis pour examen le texte d'un projet de consensus qui était le fruit de ses consultations. Après avoir entendu des déclarations faites par les représentants du Chili, de la République-Unie de Tanzanie, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Australie (A/AC.109/SR.577), le Comité spécial a adopté le projet de consensus sur cette question, étant entendu que les réserves émises par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance.
5. Le texte du consensus qui est reproduit plus loin à la section III A a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/8410), le 15 février.
6. A sa 594ème séance, le 1er avril, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé notamment de considérer la question du Sud-Ouest africain comme une question distincte qui serait examinée en séance plénière.
7. Comme on l'a déjà indiqué, le Comité a poursuivi l'examen de la question à sa 600ème séance, le 30 avril. Il l'a fait en raison du débat sur la question qui allait avoir lieu à l'Assemblée générale à la reprise de sa vingt-deuxième session.
8. En poursuivant l'examen de la question, le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 246 (1968) du 14 mars 1968 du Conseil de sécurité, relative au maintien en détention de Namibiens en Afrique du Sud et à la condamnation ultérieure d'un certain nombre d'entre eux au mépris des résolutions pertinentes de l'ONU.
9. Le Comité spécial était d'autre part saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe) qui contenait des renseignements sur les décisions déjà prises par les organes de l'ONU qui s'occupent directement de la Namibie et sur les derniers événements relatifs au Territoire.
10. En outre, le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant la Namibie :
 - a) Lettre datée du 13 novembre 1967, émanant de M. John Gollan, secrétaire général du parti communiste de Grande-Bretagne (A/AC.109/PET.931);
 - b) Lettre datée du 28 novembre 1967, émanant de Mme C. Sowter, secrétaire du Comité féminin de l'Amalgamated Engineering Union de Sydney (A/AC.109/PET.932);

/...

- c) Lettre datée du 29 novembre 1967, émanant de Mlle Elspeth Taylor, Campagne mondiale pour la libération des prisonniers politiques sud-africains (A/AC.109/PET.933);
- d) Télégramme daté du 1er février 1968, émanant de Mme J. Daniels, secrétaire du Mouvement canadien contre l'apartheid (A/AC.109/PET.934);
- e) Lettre datée du 11 février 1968, émanant de M. Stephen Sedley, secrétaire honoraire de la Haldane Society, Londres (A/AC.109/PET.935);
- f) Lettre datée du 13 février 1968, émanant de Mlle Jane E. Lane (A/AC.109/PET.936);
- g) Lettre datée du 14 février 1968, émanant de M. Jackson Kambode, du Bureau du South West Africa National United Front (SWANUF) en Afrique orientale (A/AC.109/PET.937);
- h) Télégramme daté du 15 février 1968 émanant du Comité soviétique de solidarité afro-asiatique (A/AC.109/PET.938);
- i) Lettre datée du 16 février 1968, émanant de M. Joë Nordmann, secrétaire général de l'Association internationale des juristes démocrates (A/AC.109/PET.939);
- j) Lettre datée du 21 février 1968, émanant du Rév. Markus Kooper, représentant de la South West Africa United National Independence Organization (SWAUNIO) (A/AC.109/PET.940);
- k) Télégramme daté du 25 février 1968, émanant de M. Kaled Mohieden au nom du Comité de libération nationale du Conseil de la paix de la République arabe unie (A/AC.109/PET.941);
- l) Lettre datée du 4 mars 1968, émanant de M. Richard M. Fagley, Comité des églises pour les affaires internationales, Conseil oecuménique des églises (A/AC.109/PET.942);
- m) Lettre non datée, émanant de trente-sept membres de l'Association des étudiants finlandais pour les Nations Unies, section de Tampere (A/AC.109/PET.970);
- n) Lettre datée du 19 janvier 1968, émanant du chef H. S. Witbooi et de M. Isaak Witbooi (A/AC.109/PET.971);
- o) Communication datée du 28 février, envoyée par le Pr Walter Markov au nom du comité directeur de l'Association germano-africaine de la République démocratique allemande (A/AC.109/PET.972);

/...

- p) Télégramme daté du 25 mars 1968, émanant du Secrétaire général de la Post Office Engineering Union de Wembley (Angleterre) (A/AC.109/PET.973);
- q) Lettre datée du 1er mars 1968, émanant du Pr Gregory Tunkin, président de l'Association soviétique de droit international (A/AC.109/PET.990);
- r) Lettre datée du 3 septembre 1968, émanant de MM. C. Kapuuo, G. S. Kangueehi et J. G. Muundjua (A/AC.109/PET.1018);
- s) Lettre datée du 3 juin 1968, émanant de M. Raphael R. M. Nalishuwa (A/AC.109/PET.1023);
- t) Lettre datée du 26 mars 1968, émanant de M. Kwaima Riruako (A/AC.109/PET.1032);
- u) Lettre datée du 2 avril 1968, émanant de M. T. R. MacLachlan (A/AC.109/PET.1033);
- v) Lettre datée du 3 avril 1968, émanant de MM. Nathaniel Mbaeva et Mburumba Kerina, représentants du Front uni national du Sud-Ouest africain (SWANUF) (A/AC.109/PET.1034);
- w) Lettre datée du 7 octobre 1968, émanant de M. Jackson Kambode, représentant principal de l'Afrique orientale, Front uni national du Sud-Ouest africain (SWANUF) (A/AC.109/PET.937/Add.1);
- x) Lettre datée du 15 septembre 1968, émanant du Comité exécutif national de l'Union nationale du Sud-Ouest africain (SWANU) (A/AC.109/PET.1035);
- y) Lettre datée du 14 octobre 1968, émanant de M. Kaluethe Shapumba Illonga (A/AC.109/PET.1036).

11. A sa 600ème séance, le 30 avril, le Comité spécial, sur la proposition du représentant de la République-Unie de Tanzanie et à la suite de déclarations faites par les représentants de la Yougoslavie, de Madagascar, du Chili et du Mali, a décidé de demander à son Président de faire une déclaration faisant connaître la position du Comité à l'égard de la question (A/AC.109/SR.600).

12. A la même séance, le Président a fait une déclaration (A/AC.109/SR.600) en réponse à la demande du Comité mentionnée plus haut. De nouvelles déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Chili, de la République-Unie de Tanzanie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Côte d'Ivoire, du Royaume-Uni, du Venezuela et de l'Iran,

/...

ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.600). Le Comité spécial a alors décidé de demander au Président de communiquer le texte de sa déclaration à l'Assemblée générale et d'appeler l'attention de celle-ci sur les déclarations faites à ce sujet par les membres du Comité, y compris les réserves qui avaient été émises (A/AC.109/SR.600).

13. Le texte de la déclaration du Président est reproduit ci-après, à la section III.B.

14. Par une lettre datée du 1er mai 1968, le texte de la déclaration du Président a été communiqué au Président de l'Assemblée générale^{1/}. Par la même lettre, les déclarations faites par des membres sur la question (A/AC.109/SR.600) ont été également portées à la connaissance de l'Assemblée générale.

15. Après avoir examiné la question du Sud-Ouest africain à la reprise de sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale, à sa 1671ème séance plénière, le 12 juin, a adopté la résolution 2372 (XXII), au paragraphe 1 de laquelle l'Assemblée a proclamé que "conformément aux vœux de son peuple, le Sud-Ouest africain sera désormais appelé 'Namibie'".

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour (A/7091).

/...

II. EXAMEN DE PETITIONS

16. Par le paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 1805 (XVII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain aux termes de la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire. Une des tâches qui est par conséquent assignée au Comité spécial est celle d'examiner les pétitions relatives à la Namibie:

17. Depuis 1962, le Comité spécial a examiné des pétitions relatives à la Namibie conformément à ses règles de procédure. En outre, conformément au règlement intérieur établi pour l'ancien Comité spécial pour le Sud-Ouest africain aux termes de la résolution 844 (IX) du 11 octobre 1954 de l'Assemblée générale, il a inclus dans ses rapports à l'Assemblée générale aux dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions de celle-ci, pour qu'elle les adopte, des projets de résolution concernant les pétitions qu'il avait examinées.

18. En 1967, le Comité spécial a reçu et examiné 53 pétitions relatives à la Namibie dont il a tenu compte quand il a examiné la question du Territoire dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et eu égard aux dispositions des résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V) et 2325 (XXII) de l'Assemblée générale. En 1968, le Comité spécial a reçu et examiné 25 autres pétitions relatives à la Namibie^{2/}, dont il a également tenu compte quand il a examiné la question du Territoire.

19. Etant donné les responsabilités spéciales de l'ONU à l'égard de la Namibie, le Comité spécial, sur proposition de son Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.522), a décidé, à sa 645ème séance, le 29 octobre, de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution relatif aux pétitions concernant la Namibie que le Comité spécial a examinées en 1967 et 1968. Le texte de ce projet de résolution est reproduit plus loin dans la section III.C.

^{2/} Le Secrétariat a en outre porté à la connaissance du Conseil des Nations Unies pour la Namibie certaines pétitions qui soulevaient des questions intéressant celui-ci.

/...

III. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

A. Décision que le Comité spécial a prise par consensus à sa 577ème séance, le 15 février 1968

1. Dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial est gravement préoccupé par la situation qui résulte du procès et de l'arrestation illégale par le Gouvernement de l'Afrique du Sud d'un groupe de ressortissants du Sud-Ouest africain et des condamnations qui ont été prononcées contre un certain nombre d'entre eux en contradiction avec les termes de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité.

2. Le Comité spécial rappelle à ce propos que, dans une résolution qu'il a adoptée le 12 septembre 1967^{3/}, il a condamné l'arrestation illégale de ces ressortissants du Sud-Ouest africain, exigé leur mise en liberté immédiate et demandé aux autorités sud-africaines de mettre un terme à tous les actes illégaux dans le Territoire international du Sud-Ouest africain.

3. Le Comité spécial exprime sa profonde indignation devant ce nouvel exemple du mépris dédaigneux dont les autorités sud-africaines font preuve à l'égard des résolutions des Nations Unies relatives à la question du Sud-Ouest africain et de la manière flagrante dont le Gouvernement sud-africain défie ces résolutions de l'Organisation des Nations Unies, organisation dont il est membre.

4. Le Comité spécial estime que l'attitude du Gouvernement sud-africain, dont témoigne la manière révoltante dont il a agi en la matière, constitue un obstacle majeur au transfert du pouvoir au peuple du Sud-Ouest africain et à l'accession à l'indépendance pleine et entière, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier des résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI).

5. En conséquence, le Comité spécial est d'avis que le Conseil de sécurité qui, par sa résolution 245 (1968) adoptée à l'unanimité le 25 janvier 1968, a demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement le procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question, et qui a décidé en outre de demeurer activement saisi de la question, devrait envisager de prendre d'urgence des mesures effectives.

^{3/} A/6700/Add.2, chap. IV, par. 232.

B. Déclaration faite par le Président du Comité spécial à sa 600ème séance, le 30 avril 1968

1. Le 27 octobre 1966, en adoptant sa résolution 2145 (XXI) à la majorité écrasante de 114 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'Assemblée générale a mis un terme aux efforts poursuivis vainement pendant 20 ans pour amener l'Afrique du Sud à respecter les obligations que ce pays avait assumées en vertu du Mandat de la Société des Nations en ce qui concerne le Sud-Ouest africain. Déclarant que, par ses actes, l'Afrique du Sud avait en fait dénoncé le Mandat, l'Assemblée générale a décidé que celui-ci était donc terminé, que l'Afrique du Sud n'avait aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.
2. Pour appliquer cette décision, et après avoir examiné le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a par la suite créé, par sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance, celle-ci devant, selon ce qu'envisageait l'Assemblée générale, intervenir au plus tard en juin 1968.
3. A ce jour, les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées ont été contrecarrés par le refus catégorique de l'Afrique du Sud d'admettre le Conseil au Sud-Ouest africain ou d'abandonner le contrôle qu'elle exerce sur le Territoire. Non seulement l'Afrique du Sud a refusé de reconnaître le Conseil ou d'avoir aucun rapport avec lui, mais elle a déclaré à diverses reprises, tant à l'Assemblée générale que dans des lettres datées du 26 septembre 1967^{4/} et du 15 février 1968^{5/} adressées au Secrétaire général, qu'elle refuse de reconnaître le caractère légal de la résolution de l'Assemblée générale mettant fin au Mandat ou de toute autre résolution découlant de cette décision.
4. Le défi que l'Afrique du Sud lance à l'Organisation des Nations Unies est criant, manifeste. Ce pays a affirmé qu'il n'a pas l'intention de coopérer à la mise en oeuvre des résolutions susmentionnées et, qui plus est, il a intensifié

^{4/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour (A/6897), annexe II, pièce jointe No 2.

^{5/} A/7045/Add.9, S/8357/Add.9.

/...

les mesures de répression qui constituaient la raison même pour laquelle l'Assemblée avait décidé que l'Afrique du Sud n'était plus digne d'administrer le Territoire.

5. Le Gouvernement sud-africain s'emploie énergiquement à détruire l'intégrité territoriale et le statut international du Sud-Ouest africain. Poursuivant la mise en oeuvre du trop célèbre Rapport Odendaal^{6/}, il procède au démembrement du Territoire et à l'intégration progressive de celui-ci dans le système d'apartheid sud-africain. Le dépôt au Parlement sud-africain, en mars et avril de cette année, du projet de loi relatif à la Constitution du Sud-Ouest africain (South West Africa Constitution Bill) et du projet de loi sur le développement de l'autonomie des nations autochtones du Sud-Ouest africain (Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Bill) a pour objet d'ouvrir la voie à la création de dix Bantoustans dans près de la moitié du Territoire, ainsi qu'à l'incorporation administrative et économique du reste du Territoire à l'Afrique du Sud. Déjà, en prévision de cette évolution, les autorités sud-africaines ont déplacé de force des groupes entiers de population. De même, elles ont entrepris d'appliquer au Territoire la politique de ségrégation raciale suivie en Afrique du Sud en ce qui concerne les zones urbaines.

6. Le défi que l'Afrique du Sud oppose à la résolution de l'Organisation des Nations Unies est également illustré par l'application au Territoire des dispositions de la loi sud-africaine sur le terrorisme (1967) et par l'arrestation, l'enlèvement, la mise en jugement et la condamnation, tous actes illégaux, de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, dont 34 ont été condamnés à Pretoria à des peines de prison allant jusqu'à la détention à perpétuité pour de prétendues "activités terroristes", et cela au mépris des résolutions réitérées de l'Assemblée générale et des résolutions 245 (1968) et 246 (1968) qui ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité, et au mépris de l'opinion publique mondiale. Nous avons récemment appris que, le 11 avril, la juridiction d'appel (Appellate Division) de la Cour suprême sud-africaine (Supreme Court)

6/ Pour plus de renseignements sur le Rapport Odendaal, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. IV, par. 14 et suivants, Ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. IV, par. 43 à 48.

/...

de Bloemfontein a rejeté le recours formé par 31 de ces condamnés, et que de nouveaux procès se préparent. Ces procès illégaux sont manifestement destinés à intimider la population du Sud-Ouest africain et à réprimer toute tentative qu'elle pourrait faire pour affirmer ses droits politiques.

7. Le Comité spécial, eu égard à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, éprouve une extrême inquiétude devant la situation qui existe au Sud-Ouest africain et il condamne le refus flagrant de l'Afrique du Sud de coopérer à l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial estime que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient envisager d'urgence l'adoption de mesures efficaces pour permettre à la population du Sud-Ouest africain d'accéder, sans autre retard, à l'indépendance entière et complète, conformément à la Déclaration.

/...

C. Projet de résolution que le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter

Pétitions relatives à la Namibie

L'Assemblée générale,

Tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, et en particulier de celles qui sont énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné en 1967 et en 1968 78 pétitions relatives à la Namibie, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et dans le contexte de l'application de la Déclaration,

Notant en outre que ces pétitions ont trait, notamment, à la situation générale et aux faits nouveaux concernant la Namibie, au refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en particulier pour ce qui est du transfert, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de l'administration du territoire, à l'arrestation, la détention et la mise en jugement illégales de 37 Namibiens, et à la condamnation de 32 d'entre eux par l'Afrique du Sud, à l'application de la loi sur la répression du communisme (Suppression of Communism Act) au Territoire, à l'arrestation de dirigeants politiques et aux restrictions imposées aux activités politiques dans le Territoire, à l'évacuation de l'ancienne zone résidentielle africaine de Windhoek, aux plans visant à créer un "homeland autonome" dans l'Ovamboland, et à l'expulsion d'Africains de leurs terres ancestrales comme suite aux recommandations de la Commission Odendaal,

1. Note que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a tenu compte de ces pétitions lorsqu'il a examiné la situation en Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration;

/...

2. Note en outre que les pétitions qui ont soulevé des questions relevant de la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétariat, et que le Conseil les a prises en considération dans l'exécution des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967;

3. Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Territoire présenté par le Comité spécial, sur les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur la question de la Namibie lors de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, sur les rapports du Secrétaire général concernant le Territoire et sur les rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

ANNEXE*

SUD-OUEST AFRICAIN**

Document de travail préparé par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. DECISIONS ANTERIEURES DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES QUI S'INTERESSENT DIRECTEMENT AU SUD-OUEST AFRICAIN	1 - 29
A. DECISIONS CONCERNANT LA QUESTION GENERALE DU SUD-OUEST AFRICAIN	1 - 13
B. DISPOSITIONS PRISES EN CE QUI CONCERNE LE PROCES DE 37 SUD-OUEST AFRICAINS	14 - 29
II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	30 - 96
A. GENERALITES	30
B. EVOLUTION POLITIQUE	31 - 64
C. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE	65 - 93
D. EDUCATION ET SERVICES SOCIAUX	94 - 96

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.460.

** Voir au paragraphe 14 du présent chapitre la nouvelle désignation du Territoire.

/...

I. DECISIONS ANTERIEURES DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES QUI
S'INTERESSENT DIRECTEMENT AU SUD-OUEST AFRICAIN

A. DECISIONS CONCERNANT LA QUESTION GENERALE DU SUD-OUEST AFRICAIN

En adoptant par 114 voix contre 2, avec 3 abstentions^{a/}, à la suite d'un vote par appel nominal, sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 par laquelle elle mettait fin au Mandat pour le Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a mis un terme aux efforts poursuivis inutilement pendant vingt ans pour amener le Gouvernement sud-africain à respecter ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat et à assurer le bien-être et la sécurité des autochtones. Déclarant que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations et a en fait, dénoncé le Mandat, l'Assemblée générale a décidé "que le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies". Par la même résolution, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial pour le Sud-Ouest africain composé de quatorze Etats Membres et chargé de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain, afin de permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire.

2. Le Comité spécial s'est réuni entre janvier et mars 1967 et a présenté un rapport^{b/} à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session extraordinaire tenue du 21 avril au 13 juin. Après avoir examiné en détail trois propositions distinctes présentées par le Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté le 19 mai 1967 sa résolution 2248 (S-V) par laquelle elle a notamment décidé :

a) que tout devait être fait pour que le Sud-Ouest africain accède à l'indépendance au plus tard en juin 1968; b) que jusqu'à l'indépendance le Territoire serait administré avec la participation la plus grande possible de la population, par un

a/ L'Afrique du Sud et le Portugal ont voté contre cette résolution. La France, le Malawi et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont abstenus.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire, Annexes, point 7 de l'ordre du jour (A/6640).

/...

Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain composé de onze Etats Membres élus par l'Assemblée générale; c) que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives à un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et rendrait compte à l'Assemblée générale une fois par trimestre; d) que le Conseil aurait son siège au Sud-Ouest africain et s'y rendrait en vue de fixer des modalités touchant le transfert de l'administration du Territoire. L'Assemblée générale invitait le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de cette résolution ainsi qu'à celles de la résolution 2145 (XXI) et à faciliter le transfert de l'administration du Territoire. Elle priait également le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter de ses fonctions et priait les institutions spécialisées et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir au Territoire une assistance technique et financière au moyen d'un programme d'urgence coordonné répondant aux exigences de la situation.

3. A sa 1524^eme séance plénière, tenue le 13 juin 1967, l'Assemblée générale a élu les pays ci-après membres du nouveau Conseil : Chili, Colombie, Guyane, Inde, Indonésie, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, Turquie, Yougoslavie et Zambie. En même temps, et sur la proposition du Secrétaire général, l'Assemblée générale a nommé M. Constantin A. Stavropoulos, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, Commissaire par intérim des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

4. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a tenu sa première séance le 16 août 1967. Dans le rapport^{c/}, qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, le Conseil indiquait que, conformément au mandat qui lui avait été confié par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, il avait adressé le 28 août une lettre au Ministre des affaires étrangères du Gouvernement sud-africain pour le prier d'indiquer les mesures que son gouvernement proposait pour faciliter la passation des pouvoirs avec le minimum de perturbation. Cette lettre était restée sans réponse. Toutefois, le 27 septembre, le Conseil a reçu du Secrétaire général une lettre par laquelle

c/ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour (A/6897).

celui-ci transmettait deux lettres datées du 26 septembre qui lui avaient été adressées respectivement par le représentant permanent et par le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine^{d/}. Dans sa lettre, que le représentant permanent demandait de faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères exposait la position de son gouvernement à l'égard des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. En bref, le Ministre des affaires étrangères indiquait clairement que son gouvernement n'avait pas l'intention de se conformer aux dispositions de la résolution 2145 (S-V) et continuerait à administrer le Sud-Ouest africain sans tenir compte de cette résolution qu'il considérait comme "illégal". Pour conclure, le Conseil indiquait dans son rapport que devant le refus du Gouvernement sud-africain de coopérer à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, il lui était impossible de s'acquitter effectivement de toutes les fonctions et responsabilités qui lui avaient été confiées. Notant que non seulement l'Afrique du Sud défiait l'Organisation des Nations Unies mais encore continuait à prendre des mesures ayant pour but de renforcer sa mainmise sur le Territoire, le Conseil estimait que le maintien des autorités sud-africaines au Sud-Ouest africain constituait un acte contraire au droit, une usurpation de pouvoirs et une occupation étrangère du Territoire qui compromettaient sérieusement la paix et la sécurité internationales. Le Conseil recommandait donc à l'Assemblée générale de prendre les mesures nécessaires, et notamment d'inviter le Conseil de sécurité à prendre des mesures appropriées en vue de permettre au Conseil du Sud-Ouest africain de s'acquitter effectivement de toutes ses fonctions et responsabilités.

6. En 1967, la question du Sud-Ouest africain a également été examinée par le Comité spécial lors des séances qu'il a tenues en Afrique du 7 au 19 juin et au Siège de l'ONU du 8 au 12 septembre.

7. A sa 539ème séance, le 19 juin 1967, le Comité spécial, après avoir entendu des déclarations de pétitionnaires, a adopté une résolution^{e/} par laquelle il réaffirmait l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et le droit inaliénable

^{d/} Ibid., annexe II, pièces jointes 1 et 2.

^{e/} A/6700/Add.2, chap. IV, par. 185.

de son peuple à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 et à d'autres résolutions pertinentes. Le Comité condamnait également les mesures prises et proposées par le Gouvernement sud-africain pour modifier le statut de l'Ovamboland comme illégales, contraires aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et constituant un défi à l'autorité des Nations Unies.

8. A sa 557ème séance, le 12 septembre, le Comité spécial a adopté une nouvelle résolution sur l'arrestation et le procès de trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain (voir plus loin, aux par. 14 et suivants).

9. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a examiné la question du Sud-Ouest africain à la lumière du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (A/6897) et du rapport du Comité spécial (A/6700/Add.2, chap. IV). L'Assemblée générale était également saisie de la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement sud-africain mentionnée plus haut (A/6822). Le 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 2325 (XXII) dont le dispositif est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prend note avec appréciation du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et des efforts que le Conseil déploie pour s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées;

/...

2. Prie le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter par tous les moyens disponibles du mandat que l'Assemblée générale lui a confié;

3. Condamne le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, qui stipulent que la possibilité doit être donnée au peuple du Sud-Ouest africain d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. Déclare que la présence continue d'autorités sud-africaines dans le Sud-Ouest africain constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et de son statut international tel qu'il a été fixé par la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, ainsi que des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

5. Demande au Gouvernement sud-africain de retirer inconditionnellement et sans délai du Territoire du Sud-Ouest africain toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration, de mettre en liberté tous les prisonniers politiques et de permettre à tous les réfugiés politiques qui sont originaires du Territoire d'y revenir;

6. Demande instamment à tous les Etats Membres, en particulier aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et à ceux qui ont des intérêts économiques ou autres en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain, de prendre des mesures effectives, économiques et autres, en vue d'assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine du Territoire du Sud-Ouest africain, préparant ainsi la voie à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

7. Prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures effectives pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qu'elle a assumées en ce qui concerne le Sud-Ouest africain;

8. Prie en outre le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter pleinement des fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées;

9. Décide de maintenir cette question à son ordre du jour."

/...

10. Le même jour, l'Assemblée générale a accepté une proposition émanant du Secrétaire général^{f/} et tendant à ce que M. Constantin A. Stavropoulos, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, soit maintenu dans les fonctions de Commissaire par intérim des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain jusqu'à ce qu'un Commissaire ait été nommé par l'Assemblée générale.

11. Le 16 décembre 1967 également, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2326 (XXII) relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par cette résolution, l'Assemblée générale réaffirmait notamment ses précédentes résolutions touchant cette question et priait le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. L'Assemblée générale priait en outre le Comité spécial d'examiner l'observation, par les Etats membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent le Sud-Ouest africain, et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa vingt-troisième session.

12. Dans une lettre datée du 1er avril 1968 et adressée au Président du Conseil de sécurité (S/8524), le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a informé le Conseil de sécurité que, conformément au mandat qui lui avait été confié par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, notamment par le paragraphe 3 de la partie IV du dispositif de ladite résolution, et par la résolution 2325 (XXII), le Conseil avait décidé de se rendre au Sud-Ouest africain le 5 avril 1968.

13. L'annonce de cette décision n'avait encore entraîné aucune réaction officielle de la part du Gouvernement sud-africain à la date du 5 avril. Toutefois, dans une déclaration faite le 28 mars au cours d'une réunion publique, le Premier Ministre de la République sud-africaine aurait dit que le Conseil ne serait pas autorisé à entrer dans le Territoire.

B. DISPOSITIONS PRISES EN CE QUI CONCERNE LE PROCES DE 37 SUD-OUEST AFRICAINS

14. Le 22 juin 1967, il a été annoncé à Pretoria que 37 ressortissants du Sud-Ouest africain qui avaient été arrêtés au Sud-Ouest africain en 1966 et

^{f/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour (A/6930). /...

transférés dans des prisons sud-africaines, passeraient en jugement à Pretoria, pour avoir enfreint le South African Terrorism Act, 1967, qui avait été promulgué la veille. (Des détails sur l'arrestation, le procès et la condamnation de ces personnes par les autorités sud-africaines sont données ci-après aux paragraphes 57 à 64).

15. Informé de ces faits et de la mise en jugement des ressortissants du Sud-Ouest africain qui avait commencé le 7 août, le Comité spécial a adopté à sa 557ème séance, le 12 septembre 1967, une résolution (A/6700/Add.2, par. 232, chap. IV) dans laquelle il condamnait l'arrestation des ressortissants du Sud-Ouest africain par les autorités sud-africaines en violation flagrante du statut international du Territoire. Le Comité demandait aux autorités sud-africaines de mettre un terme à tous les actes illégaux dans le territoire international du Sud-Ouest africain sous régime international et a exigé la mise en liberté immédiate des 37 ressortissants africains. Le texte de cette résolution a été transmis le 12 septembre 1967 au Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (A/AC.131/2).

16. Le 27 novembre 1967, à sa sixième séance, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a adopté un consensus aux termes duquel il prenait note avec inquiétude de l'arrestation, de la déportation et de la mise en jugement à Pretoria de 37 Sud-Ouest Africains au titre d'une loi rétroactive dont les dispositions mêmes constituent une violation flagrante des droits fondamentaux de l'homme et sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies. Le Conseil, notant que les autorités sud-africaines avaient agi après l'adoption de la résolution 2145 (XXI), par laquelle l'Assemblée générale mettait fin au mandat sur le Sud-Ouest africain, a demandé au Gouvernement sud-africain de respecter le statut international du Territoire et de libérer les Sud-Ouest Africains. Il a lancé un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils usent de leur influence pour dissuader le Gouvernement sud-africain de poursuivre une action illégale et pour faire libérer les personnes en jugement, et il a également appelé d'urgence l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question.

17. Le consensus adopté par le Conseil a été transmis au Président de l'Assemblée générale^{g/} et au Président du Conseil de sécurité (S/8275 et Corr.1), le 28 novembre.

g/ Ibid. (A/6919).

18. A sa 1635^eme séance plénière, le 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2324 (XXII) dont le dispositif est ainsi rédigé :

"1. Condamne l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales à Pretoria des 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, qui constituent de la part du Gouvernement sud-africain une violation flagrante des droits intéressés, du Statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

2. Invite le Gouvernement sud-africain à arrêter immédiatement ce procès illégal, à remettre en liberté et à rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

3. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils usent de leur influence auprès du Gouvernement sud-africain afin d'obtenir qu'il se conforme aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;

4. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sur l'application de la présente résolution."

19. Conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution ci-dessus, le Secrétaire général a soumis le 25 janvier 1968 un rapport au Conseil de sécurité (S/8357), ainsi qu'à l'Assemblée générale (A/7045), au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (A/AC.131/8) et au Comité spécial (A/AC.109/283). L'essentiel des réponses reçues par le Secrétaire général a été par la suite distribué sous forme d'additifs^{h/} aux rapports soumis au Conseil de sécurité (S/8357/Add.1-21) et à l'Assemblée générale (A/7045 et Add.1-26). Au 5 avril 1968, 89 gouvernements, y compris celui de l'Afrique du Sud, et 15 organisations internationales avaient envoyé une réponse.

20. Le 23 janvier 1968, le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/8353) dans laquelle il attirait l'attention sur le fait que l'Afrique du Sud

^{h/} Les additifs à ce rapport contenaient également des réponses à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, dont il est question au paragraphe 22.

/...

n'avait donné suite ni au consensus du Conseil ni à la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale. Du fait que le procès se poursuivait et que l'on s'attendait à ce que le jugement soit rendu sous peu, comme le Conseil du Sud-Ouest africain l'a fait remarquer par la suite dans un mémoire distribué sous la cote S/8353/Add.1, le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité prendrait des mesures efficaces pour amener l'Afrique du Sud à respecter ses décisions.

21. Le Conseil de sécurité a examiné la question à la demande de 49 Etats membres (S/8355) lors d'une séance qui a eu lieu le 25 janvier 1968. Outre la lettre et le mémoire du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/8357 et Add.1) sur l'application de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale.

22. Dans la résolution 245 (1968), qu'il a adoptée à l'unanimité à la même séance, le Conseil de sécurité a condamné le refus par le Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et lui a demandé d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain. Il a invité tous les Etats à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la résolution et il a prié le Secrétaire général de suivre de près l'application de la résolution et de lui rendre compte à ce sujet aussitôt que possible. Enfin, le Conseil de sécurité a décidé de demeurer activement saisi de la question.

23. A la suite de l'adoption de la résolution ci-dessus par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a publié les réponses qu'il avait reçues du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud (S/8370 et S/8357/Add.9 et A/7045/Add.9) relativement à la résolution de l'Assemblée générale et à celle du Conseil de sécurité. Dans ses communications, en date du 30 janvier et du 15 février, le Ministre des affaires étrangères s'est référé à sa lettre du 26 septembre 1967 (voir par. 4 ci-dessus) et a fait à nouveau état des raisons pour lesquelles son gouvernement ne reconnaissait pas la validité de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale mettant fin au mandat pour le Sud-Ouest africain. Déclarant que l'Afrique du Sud continuerait à administrer le

/...

Territoire dans l'esprit du mandat et qu'elle n'avait pas l'intention "de renoncer à ses responsabilités envers les populations du Sud-Ouest africain", il a avancé que le souci des droits politiques et du bien-être des populations non blanches avait servi de prétexte à une campagne de terrorisme et de sabotage lancée du dehors contre le Sud-Ouest africain et l'Afrique du Sud. On formulait des exigences qui aboutiraient à remettre en liberté des criminels qui, outre qu'ils ont contrevenu à certaines mesures législatives tendant au maintien de l'ordre, s'étaient rendus coupables de crimes de droit commun, tels que tentatives d'assassinat, incendies volontaires, vols à main armée, etc. Son gouvernement était fermement convaincu que "si ces exigences étaient acceptées, le règne du droit, loin d'être défendu, serait bien plutôt foulé aux pieds".

24. A la demande de 58 Etats membres (S/8397 et S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2), le Conseil de sécurité s'est à nouveau réuni le 9 février 1968 pour examiner la situation résultant de la poursuite du procès et la condamnation de 33 des ressortissants du Sud-Ouest africain. Entre autres communications, le Conseil était saisi d'une lettre datée du 9 février émanant du Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (S/8394) et de lettres en date du 15 février émanant du Président du Comité spécial (S/8410) et de la Commission des droits de l'homme (S/8411), contenant le texte des consensus adoptés par chacun de ces deux organes et dans lequel ils exprimaient notamment leur profonde indignation devant le défi persistant de l'Afrique du Sud. Dans le consensus qu'il a adopté le 15 février, à sa 577^e séance^{1/}, le Comité spécial a estimé que l'attitude de l'Afrique du Sud constituait l'obstacle principal à la réalisation des objectifs des résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, et il a exprimé l'avis que le Conseil de sécurité devrait étudier d'urgence la possibilité de prendre des mesures efficaces pour l'application de sa résolution 245 (1968). Le Conseil de sécurité était également saisi d'un rapport soumis par le Secrétaire général (S/8399) conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 245 (1968) relative à l'application de cette résolution ainsi que des réponses des Etats Membres à cette résolution et à la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale (S/8357 et Add.1 à 8).

^{1/} Voir à la section III A du présent chapitre.

/...

25. A sa 1397ème séance, le 14 mars 1968, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 246 (1968) dont le dispositif est ainsi rédigé :

"1. Censure le Gouvernement sud-africain pour son mépris flagrant de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité ainsi que de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, dont l'Afrique du Sud est Membre;

2. Exige que le Gouvernement sud-africain libère et rapatrie immédiatement les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

3. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à coopérer avec le Conseil de sécurité, conformément à leurs obligations en vertu de la Charte, pour obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la présente résolution;

4. Prie instamment les Etats Membres qui sont en mesure de contribuer à la mise en oeuvre de la présente résolution de prêter leur concours au Conseil de sécurité en vue d'obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la présente résolution;

5. Décide que si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

6. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité le 31 mars 1968 au plus tard;

7. Décide de demeurer activement saisi de la question."

26. Dans son rapport sur l'application de la résolution ci-dessus (S/8506), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le texte de la résolution avait été transmis au Gouvernement sud-africain dans un télégramme daté du 14 mars et qu'il avait remis le lendemain au représentant permanent de l'Afrique du Sud un aide-mémoire dans lequel il se référait aux déclarations faites par les membres du Conseil au cours du débat et dans lequel il indiquait qu'il se proposait d'envoyer en Afrique du Sud un représentant personnel aux fins indiquées dans le paragraphe 2 du dispositif de la résolution. Le texte d'une réponse du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, en date du 27 mars, figurait en annexe à ce rapport ainsi que l'essentiel des réponses reçues de neuf autres Etats Membres. Le Secrétaire général indiquait que les réponses reçues après le 30 mars seraient distribuées sous forme d'additifs au rapport.

/...

27. Dans la lettre qui figurait à l'annexe du rapport, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud rappelait qu'il avait exposé à diverses reprises les raisons pour lesquelles son gouvernement refusait d'accepter la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale comme ayant force légale. Il ajoutait que l'opinion ainsi exprimée par son gouvernement valait pareillement pour toutes les résolutions, y compris les résolutions du Conseil de sécurité, fondées sur cette résolution ou en découlant.

28. Son gouvernement n'était pas disposé à courir le risque de voir s'instaurer un "règne de la terreur" et à sacrifier le bien-être des populations du Territoire. Il avait clairement le devoir d'assurer le maintien de l'ordre, de la stabilité et du bien-être économique. Il ne permettrait pas à des bandes de terroristes de parcourir le pays en massacrant et en intimidant des communautés paisibles et en entravant leur développement. Dans l'intérêt de toutes les populations du Sud-Ouest africain, les individus qui ont été reconnus coupables d'actes de terrorisme ne peuvent être libérés et leur mise en liberté ne peut faire l'objet de discussions.

29. Le Ministre des affaires étrangères a également déclaré que son gouvernement avait, dans le passé, soumis des renseignements détaillés au sujet du Sud-Ouest africain et qu'il était toujours disposé à éclairer quiconque s'intéressait objectivement au bien-être de ses habitants. Compte tenu de ce fait, il serait disposé à recevoir le représentant personnel du Secrétaire général, pourvu qu'il soit mutuellement acceptable et que le Gouvernement sud-africain puisse être assuré que les renseignements concrets mis à sa disposition ne seraient pas méconnus.

/...

II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

A. GENERALITES

30. Des renseignements sur le Territoire figurent dans les rapports antérieurs du Comité spécial à l'Assemblée générale^{j/} et dans le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain (A/6640). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur l'évolution récente de la situation.

B. EVOLUTION POLITIQUE

Application des recommandations de la Commission Odendaal

31. En 1967, le Gouvernement sud-africain a continué de prendre des mesures en vue d'appliquer les recommandations de la Commission Odendaal (voir A/6300/Rev.1, chap.IV par. 43 à 48, et A/6700/Add.2, par. 72 à 81). Essentiellement, ces recommandations prévoyaient la création de "territoires" pour chacun des groupes reconnus de population non blanche - autres que les personnes de couleur - à savoir les Kaokovelders, les Ovambos, les Okavangos, les Capriviens de l'Est, les Damaras, les Hereros, les Namas, les Basters et les Boschimans (ces derniers devant avoir deux "territoires"). En outre, un programme d'irrigation rurale était prévu pour les personnes de couleur. Au total, la Commission proposait que 40 p. 100 environ du Territoire soient affectés à la création de "territoires" destinés aux populations non blanches. Dans le reste du Sud-Ouest africain, qui en pratique serait incorporé administrativement et économiquement à l'Afrique du Sud, 43,22 p. 100 des terres seraient réservées aux Blancs. Du fait de ce partage du Territoire, la Commission proposait en outre que l'Afrique du Sud reprenne la plupart des fonctions actuellement exercées par l'administration territoriale blanche et que l'impôt sur les personnes et les revenus soit relevé et aligné sur l'impôt perçu en Afrique du Sud.

^{j/} Pour les deux derniers rapports, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1, chap.IV); A/6700/Add.2 (chap. IV).

/...

32. Dès la fin de 1966, certaines dispositions préliminaires avaient été prises pour supprimer l'une au moins des réserves autochtones situées hors des "territoires" envisagés et certains des résidents et leur bétail avaient déjà été transférés tandis que, dans les zones où devaient être créés les "territoires", la presque totalité des fermes ou portions de ferme appartenant à des Blancs avaient été achetées par l'Administration territoriale. On trouvera ci-après des renseignements sur les mesures prises depuis cette époque par le Gouvernement sud-africain.

33. Transfert des fonctions gouvernementales à l'Afrique du Sud. Comme on l'a vu précédemment (A/6700/Add.2, chap. IV, par. 73), le Gouvernement sud-africain a créé en 1964 un Comité d'experts d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain pour faire rapport sur tous les problèmes pratiques posés par la mise en oeuvre des recommandations de la Commission Odendaal en ce qui concerne le transfert à l'Afrique du Sud des fonctions administratives et financières actuellement exercées par les organes territoriaux. Ce comité a présenté son rapport au Premier Ministre de l'Afrique du Sud en 1966.

34. Le 30 août 1967, le premier ministre Vorster, prenant la parole à Windhoek lors du congrès annuel du parti national du Sud-Ouest africain, a déclaré que le rapport du Comité avait été étudié de manière approfondie et que des mesures législatives, fondées sur ses recommandations et destinées à permettre le transfert de certaines fonctions au Parlement sud-africain, étaient en cours de préparation. Dès que le détail de ces mesures serait mis au point, un livre blanc serait publié et elles seraient soumises au Parlement le plus tôt possible. M. Vorster a ajouté que, bien que n'étant pas autorisé à dévoiler les changements envisagés, il pouvait assurer la population du Sud-Ouest africain que, contrairement à certaines rumeurs, les mesures en question seraient conformes à la lettre et à l'esprit du mandat - c'est-à-dire que le Sud-Ouest africain serait gouverné en tant que partie intégrante de l'Afrique du Sud. Enfin, a-t-il précisé, la décision d'effectuer ces changements était conforme au voeu qu'avait exprimé le corps électoral du Territoire, dans une résolution adoptée en 1966 par le parti national du Sud-Ouest africain, à savoir qu'au moment opportun des mesures devraient être prises pour unifier le Territoire et la République sud-africaine.

/...

35. Bien que la nature de ces changements n'ait pas encore été révélée par l'Afrique du Sud, on se rappellera qu'aux termes de la loi relative à la Constitution du Sud-Ouest africain (loi No 42 de 1925, amendée), l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain peut légiférer sur toutes les questions concernant les recettes et les dépenses du Territoire, les prisons, les mines, la pêche et autres industries, le commerce, l'agriculture, l'administration des eaux, les routes, la cession des terres autres que celles des réserves autochtones, l'enregistrement, la Banque foncière et agricole du Sud-Ouest africain, le travail, la santé, l'enseignement et la protection sociale. L'Afrique du Sud se réserve notamment le pouvoir de légiférer sur toutes les questions intéressant les affaires indigènes, la défense, la constitution et la justice.

36. Le 2 février 1968, à la séance d'ouverture du Parlement sud-africain, M. Naude, président de l'Etat par intérim, a déclaré que certains changements administratifs intéressant le Sud-Ouest africain entreraient en vigueur dès que possible. Il a précisé que ces changements entraient dans le cadre du processus d'évolution ininterrompu destiné à satisfaire les besoins d'une communauté en cours de développement. Selon la presse sud-africaine, le principal changement devait concerner les finances du Territoire dont l'administration devait passer à l'Afrique du Sud, cette mesure laissant à l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain des pouvoirs sensiblement analogues à ceux des assemblées provinciales de la République.

37. Le 14 mars 1968, un projet de loi relatif à la Constitution du Sud-Ouest africain (South West Africa Constitution Bill) a été présenté au Parlement sud-africain en vue de refondre les diverses lois concernant le Territoire et d'abroger six amendements-lois remontant à 1925. Au cours de la même session, un autre projet de loi tendant à appliquer au Territoire les dispositions du Census Amendment Bill de 1967 et du Statistics Amendment Bill de 1957 avait déjà été introduit. En unifiant la législation existante, le Constitution Bill vise à faciliter les amendements qui devaient finalement être apportés à cette législation.

/... -

38. Faits nouveaux concernant les "territoires". Comme il a été indiqué précédemment, diverses mesures ont déjà été prises pour appliquer les recommandations de la Commission Odendaal touchant la création de "territoires" autonomes pour les principales catégories de population non blanche, exception faite des personnes de couleur.

39. En 1967, le Gouvernement sud-africain a plus particulièrement fait porter ses efforts sur la création de "territoires" pour les Ovambos, les Hereros et les Namas. Les plans les plus avancés sont ceux qui concernent l'Ovamboland. Ainsi qu'il a déjà été indiqué (A/6700/Add.2, chap. IV, par. 74 et 75), un "Parlement" a été construit à Oshakati, future capitale du "territoire", et d'autres bâtiments ont été construits à l'intention du Commissaire général - qui sera le "représentant diplomatique" de l'Afrique du Sud - et de divers autres fonctionnaires. Le 21 mars 1967, le Ministre sud-africain de l'administration et du développement des populations bantoues a déclaré, lors d'un rassemblement de chefs, de notables et de conseillers ovambos à Oshakati, que, de l'avis de son gouvernement, ceux-ci étaient en mesure de faire un pas important sur la voie de l'autonomie. Le Gouvernement sud-africain était disposé à les aider à constituer un organe législatif composé de représentants élus et de chefs coutumiers et à les encourager à choisir eux-mêmes une forme de gouvernement conforme à leurs besoins et à leurs coutumes. Il était prévu que les Ovambos en arriveraient finalement au stade où ils seraient prêts pour l'indépendance complète et où ils seraient en mesure de choisir eux-mêmes leurs alliances. Le Gouvernement sud-africain se proposait, au moment opportun, de faire la même offre d'autonomie interne à d'autres groupes de la population africaine du Territoire. Le Ministre a également déclaré que son Département avait créé un fonds de 30,6 millions de rands qui devait être affecté, au cours des cinq prochaines années, au développement de l'Ovamboland et qui serait consacré notamment à l'élevage, à la pose de clôtures, à l'alimentation en eau, à l'électrification, à l'urbanisation, au logement, aux routes, aux aéroports, à l'enseignement et aux services médicaux. L'offre du Gouvernement sud-africain aurait été unanimement acceptée par les chefs, notables et conseillers ovambos lors d'une réunion tenue le 31 octobre.

/...

40. La prochaine nomination d'un **Commissaire** chargé de s'occuper de toutes les affaires herero et de constituer un "territoire" herero a été annoncée lors d'un rassemblement de la tribu organisé par l'Administration du Sud-Ouest africain en octobre 1967. Donnant lecture d'un message du Ministre de l'administration et du développement des populations bantoues, M. R. L. Easton, commissaire principal aux affaires bantoues pour le Sud-Ouest africain, a déclaré à l'assemblée que la création d'un "territoire" herero ne pouvait plus être différée et que l'époque de "l'opposition puérile" à ce projet était révolue. Bien que le gouvernement fût prêt à tenir compte, dans toute la mesure du possible, des vœux des Hereros, le processus du développement entamé au Sud-Ouest africain ne pouvait plus être arrêté. M. Easton a ajouté que, comme il l'avait fait pour la population ovambo, le gouvernement était prêt à faire l'effort financier nécessaire et à prêter aide et assistance.

41. Présentant ensuite un plan en cinq points pour le développement herero, M. Easton a déclaré que plusieurs propositions d'importance capitale pour la planification et le développement avaient jusqu'alors été rejetées par certains Hereros sans qu'aucune raison ait été donnée. Malgré cela, le gouvernement était disposé à offrir aux Hereros un plan scientifique pour le développement de leur "territoire" et à les aider à le mettre en oeuvre, en particulier en créant un réseau routier satisfaisant, en améliorant l'alimentation en eau, en développant les services sanitaires et l'enseignement et en améliorant les techniques agricoles. Les crédits nécessaires seraient ouverts à cet effet après que les Hereros eux-mêmes auraient choisi leur forme de gouvernement et que celui-ci aurait été officiellement approuvé et aurait commencé à fonctionner.

42. On se rappellera que, d'après les chiffres officiels de population en 1960, sur les 35 354 Hereros du Territoire, 9 017 seulement vivaient dans les réserves autochtones appelées à faire partie du "Hereroland" (Epukiro, Orientale, Otjituvo et Waterberg oriental); dans ces mêmes réserves, vivaient également 10 313 Boschimans, Damaras, Namas, Basters, Ovambos, Tswanas et autres groupes ethniques. Le reste vivait dans d'autres réserves et dans les zones européennes de la zone de police.

/...

43. Le rassemblement herero a été boycotté par le chef Hosea Kutako, le chef désigné Clemens Kapuuo et leurs administrés. Dans une déclaration rapportée par le Windhoek Advertiser, M. Kapuuo aurait déclaré que le rassemblement avait été organisé par l'Administration sans le consentement de la population herero, laquelle avait déjà rejeté toute idée de développement séparé et de transfert dans une zone semi-désertique.

44. En janvier 1968, on a appris que le regroupement de la totalité des 34 000 Namas en un "Namaland" situé entre Mariental et Keetmanshoop serait achevé vers le milieu du mois et que les anciennes réserves namas de Bondelswarts, Warmbad, Neuhoff et Soromaas disparaîtraient de la carte. Au début de 1968, les 500 Namas qui demeuraient encore dans la réserve de Bondelswarts ont été transférés avec leur bétail au "Namaland", dans le premier déplacement de masse prévu par le plan Odendaal. Aux termes de ce plan, le "Namaland" doit avoir son propre "conseil législatif" où tous les habitants des anciennes réserves seront représentés sur une base proportionnelle.

45. Le 5 avril 1968, le Ministre de l'administration et du développement des populations bantous a présenté au Parlement sud-africain un projet de loi aux termes duquel le Gouvernement serait habilité à créer des "conseils législatifs" dans six des "territoires" envisagés (Damaraland, Hereroland, Kaokaland, Okavangoland, Ovamboland et Caprivi oriental). Ce projet de loi qui s'intitule Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Bill, a été rendu nécessaire par le fait que le Bantu Authorities Act et le Promotion of Bantu Self-Government Act, qui constituent les fondements de l'autonomie des "territoires" bantous en République sud-africaine, ne s'appliquent pas au Sud-Ouest africain.

46. Aux termes du mémoire explicatif qui accompagne le projet de loi, chaque "nation" pourra décider librement de la composition de son "conseil législatif" lequel pourra, si le groupe le désire, comprendre des représentants élus en plus des chefs coutumiers. Les décrets promulgués par un "conseil législatif" s'appliqueront à tous les membres du groupe de population pour lequel ce conseil a été créé, que ces membres vivent dans le "territoire" ou à l'extérieur de celui-ci, aussi longtemps qu'ils résident sur le territoire du Sud-Ouest africain.

/...

47. Le projet de loi prévoit que des fonctionnaires blancs peuvent être désignés pour aider un "conseil exécutif" dans les secteurs administratifs où cette assistance est nécessaire. Il prévoit également la reconnaissance des institutions politiques traditionnelles existant dans le cadre des formes de gouvernement des divers groupes de population. Lorsqu'une communauté est déjà administrée par un gouvernement local conformément aux lois et coutumes traditionnelles de cette communauté, ce gouvernement peut être reconnu. Si une communauté n'a pas de gouvernement local, il est possible d'en créer un. En outre, si les autorités de la communauté sont désireuses de coopérer, une autorité régionale peut être créée pour une partie d'un "territoire".

48. Enfin, il est prévu que chaque conseil exécutif peut créer un compte général de recettes et que des comptes de recettes peuvent être créés par certains organes subsidiaires. Les livres et les comptes seront vérifiés par le contrôleur et le vérificateur général des comptes.

49. La loi ne s'appliquerait pas aux Basters, lesquels ont déjà leur propre forme de gouvernement, non plus qu'aux Namas et aux Boschimans pour lesquels certaines considérations particulières entrent en ligne de compte.

50. Déplacement du vieux quartier indigène de Windhoek. On se souviendra (A/6700/Add.2, chap. IV, par. 59 à 71) que lorsque l'administration des affaires africaines qui était confiée au gouvernement du territoire a été transférée en 1955 au Ministère sud-africain de l'administration et du développement des Bantous, la politique de l'Afrique du Sud concernant les quartiers réservés aux indigènes dans les zones urbaines a commencé à être appliquée au Sud-Ouest africain. Aux termes de cette politique, les quartiers indigènes doivent se trouver suffisamment loin des centres urbains pour permettre l'expansion desdits centres tout en conservant entre les deux zones une "bande neutre" large d'au moins 500 yards.

51. A Windhoek, il a fallu pour appliquer cette politique supprimer la zone résidentielle réservée aux Africains dans la zone urbaine, que l'on appelait le vieux quartier indigène, et déplacer les habitants pour les installer dans un

/...

nouveau quartier construit à Katutura aux abords de la ville. Cependant, les Africains vivant dans le vieux quartier indigène de Windhoek se sont, dès le début, vigoureusement opposés au projet et leurs protestations ont provoqué des troubles graves en 1959.

52. Le 30 novembre 1966, le Ministre sud-africain de l'administration et du développement des populations bantoues a annoncé que, pour des raisons de santé et d'hygiène, il serait nécessaire de condamner le vieux quartier, et que, dès que des nouveaux logements auraient été construits en nombre suffisant à Katutura, des dispositions réglementaires seraient prises en vue d'assurer le transfert des derniers résidents qui bénéficieraient d'une aide et seraient indemnisés pour leur déménagement. Par la suite, le vieux quartier de Windhoek serait désaffecté et il deviendrait illégal d'y vivre et l'emploi de tout habitant constituerait un délit; en outre, il ne serait plus permis d'y pratiquer des activités commerciales, tous les services y seraient supprimés et aucune indemnité ne serait versée après la désaffectation aux personnes déplacées. A l'époque, on estimait que près de 8 000 Africains vivaient encore dans le vieux quartier et que plus de 9 000 Africains, dont environ 3 000 travailleurs migrants, habitaient Katutura. On estimait qu'il faudrait construire 2 000 maisons supplémentaires à Katutura pour loger les personnes qui devraient être déplacées.

53. La déclaration du Ministre sud-africain a provoqué un vif mécontentement parmi les résidents du vieux quartier indigène de Windhoek. Cette déclaration a également fait l'objet d'une pétition - (A/C.109/PET.588/Add.1) adressée par M. Clemens Kapuuo, au nom du chef Hosea Kutako, dirigeant de la National United Democratic Organization (NUDO), dans laquelle il était dit que le Gouvernement sud-africain n'avait pas le droit de prendre des décisions concernant le Sud-Ouest africain après l'expiration du mandat et que par conséquent on ne tiendrait aucun compte de la décision en question.

54. En mai 1967, il semblait que les résidents africains continuaient à s'opposer au déplacement. Cinq mois plus tard, le nombre des personnes résidant à Katutura n'était encore que de 9 487 et sur les 3 000 maisons déjà terminées, 893 étaient encore innoccupées.

/...

55. En juin 1967, on a adopté pour inciter la population à quitter le quartier, un amendement au Native Housing Law Act (1961) interdisant aux Européens d'employer des Africains vivant dans un quartier désaffecté. En vertu d'autres dispositions de cet amendement, la cotisation obligatoire versée par les employeurs blancs pour le logement de leurs employés africains est passée de 50 cents à 1 rand au maximum par semaine; les employeurs ont également été autorisés pour la première fois à retenir une partie du salaire des Africains (de 1 à 3 rands par mois selon le salaire) pour payer la taxe sur les loyers. Ces dernières dispositions ont été adoptées pour répondre aux objections au déplacement fondées sur le fait que les loyers de Katutura étaient plus élevés que ceux du vieux quartier indigène de Windhoek. Cependant, tant que le vieux quartier n'aurait pas été désaffecté, les dispositions de l'ordonnance s'appliqueraient également aux résidents du vieux quartier et à ceux de Katutura pour empêcher qu'il ne soit plus avantageux pour les Européens d'engager des résidents du vieux quartier indigène.

56. Le vieux quartier indigène de Windhoek doit être désaffecté en 1968; en mars 1968 toutefois, aucune date précise n'avait encore été fixée.

Arrestation et procès de personnes originaires du Sud-Ouest africain accusées d'avoir commis "des actes de terrorisme"

57. Le précédent rapport du Comité spécial (A/6700/Add.2, chap. IV, par. 34 à 53 et 186 à 205) décrivait de façon très détaillée les circonstances qui avaient entouré l'arrestation et la déportation de 37 personnes du Sud-Ouest africain par les autorités sud-africaines et le procès qui a eu lieu à Pretoria. Comme on l'a déjà noté (voir plus haut, par. 14 à 29), ces actes commis par l'Afrique du Sud après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale mettant fin au mandat ont été condamnés par les organes de l'ONU, notamment par le Comité spécial, l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, la Commission des droits de l'homme et enfin par le Conseil de sécurité qui reste à l'heure actuelle activement saisi de la question.

/...

58. On se souviendra que les 37 personnes ont comparu devant la Cour suprême de Pretoria (section du Transvaal) en août 1967 pour avoir enfreint la loi sur le terrorisme au Sud-Ouest africain (Terrorism Act de 1967) et la loi de 1960 sur la répression du communisme (telle qu'elle a été modifiée par la General Law Amendment Act de 1966). Ces personnes étaient accusées d'avoir participé à une conspiration visant à déclencher une révolution violente et à s'emparer du gouvernement du territoire. On a prétendu, notamment, qu'elles étaient entrées armées dans le territoire après avoir reçu un entraînement terroriste dans divers pays, qu'elles avaient créé des camps d'entraînement dans l'Ovamboland où elles y avaient enseigné les méthodes de guérilla et qu'elles étaient responsables d'actes de terrorisme commis entre juin 1966 et mai 1967 contre des fonctionnaires blancs ou africains et contre des fermiers et leurs propriétés. Un chef africain aurait été assassiné.

59. On se souviendra, en outre, qu'au cours du procès, l'avocat de la défense a soulevé un certain nombre de points de droit et a contesté, notamment, le droit du Parlement sud-africain de légiférer pour le Sud-Ouest africain après l'expiration du mandat, l'applicabilité de la loi sur le terrorisme (1967) au Sud-Ouest africain et la juridiction de la Cour sur des questions concernant le Sud-Ouest africain. Toutefois, il n'a pas été tenu compte de ces objections, et à l'issue du procès qui s'est déroulé entre le 7 août et le 12 décembre 1967 et pendant lequel l'un des accusés, M. Epharaim Kaporo, est décédé à l'hôpital, le verdict a été rendu le 26 janvier 1968. Trente des accusés ont été reconnus coupables d'avoir enfreint la loi sur le terrorisme, trois autres ont été déclarés coupables aux termes de la loi sur la répression du communisme et deux ont été acquittés. Dans le cas d'un autre inculpé, M. Siméon Ipinge Uputa, qui est tombé malade au cours du procès, le verdict ne sera prononcé qu'à sa sortie de l'hôpital. Au 5 avril, aucun renseignement n'était parvenu quant à la décision prise à son sujet.

60. Comme on l'a déjà indiqué, le procès a attiré l'attention de l'opinion publique internationale et a fait l'objet de protestations de la part de nombreux gouvernements et d'organismes internationaux, y compris le Conseil de sécurité. Le procès a été unanimement condamné et considéré comme illégal du fait de l'expiration du mandat et on a déclaré qu'il constituait un déni des droits fondamentaux de l'homme en raison de certaines dispositions inacceptables de la loi sur le terrorisme,

/...

notamment de son effet rétroactif et de l'obligation imposée aux inculpés de prouver leur innocence. Ces protestations ont été rejetées par le Gouvernement sud-africain.

61. Lorsqu'il a rendu son verdict, le juge à la Cour suprême s'est référé à l'effet rétroactif de la loi. Il a déclaré qu'il avait décidé de ne condamner à mort aucun des inculpés, car il avait tenu compte du fait que les crimes dont ils étaient accusés avaient été commis avant la promulgation de la loi sur le terrorisme et que c'était la première fois que l'on jugeait des personnes accusées d'avoir enfreint cette loi. Il a également déclaré, qu'à son avis, il avait été démontré que les inculpés avaient été "dupés" et que, s'ils n'avaient pas reçu une aide active de l'extérieur, ils ne se seraient jamais trouvés dans pareille situation. Le 9 février, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, la Cour a condamné 19 des 30 personnes accusées d'avoir enfreint la loi sur le terrorisme à la prison à vie, neuf à vingt ans de prison et deux à cinq ans, qui était la peine la plus légère. Les trois inculpés jugés coupables d'avoir enfreint la loi sur la répression du communisme ont été condamnés à cinq ans de prison avec sursis, cette peine ne devant être purgée que s'ils sont par la suite reconnus coupables d'"un crime envenimant les relations entre les Blancs et les Africains". En rendant son jugement, le juge a déclaré, qu'à l'avenir, les tribunaux n'écarteraient pas nécessairement la peine de mort et que "les personnes qui suivent un entraînement terroriste dans le but de renverser l'Etat" étaient coupables de "haute trahison". Après que le jugement eut été rendu, l'avocat de la défense a déclaré que les 30 personnes accusées d'avoir enfreint la loi sur le terrorisme avaient l'intention de demander ultérieurement l'autorisation de faire appel et de contester devant la Cour d'appel le droit de la Cour suprême de les juger.

62. Le 28 février, l'Attorney-General du Transvaal a fait savoir que l'Afrique du Sud jugerait bientôt huit autres ressortissants du Sud-Ouest africain inculpés au titre de la loi sur le terrorisme. Il a déclaré que deux d'entre eux étaient accusés d'avoir subi un entraînement à la guérilla dans des pays étrangers.

/...

63. En mars 1968, on estimait, selon des renseignements officieux, que 200 ressortissants du Sud-Ouest africain attendaient de passer en jugement en Afrique du Sud. On pense que parmi ces personnes se trouve un ressortissant du Sud-Ouest africain qui, selon une déclaration du chef de la police du Sud-Ouest africain, aurait été arrêté le 11 décembre 1967 dans l'Ovamboland. Selon cette déclaration, la personne en question aurait subi un entraînement dans un camp créé par des "terroristes" dans l'Ovamboland, mais n'était pas armée au moment de sa capture et se trouvait en mauvaise condition physique. Une deuxième personne que l'on recherchait également se serait échappée.

64. L'attitude adoptée par le Gouvernement sud-africain devant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité demandant la libération et le rapatriement des ressortissants du Sud-Ouest africain jugés à Pretoria a déjà été mentionnée aux paragraphes 20 à 29 ci-dessus. En réponse à la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a déclaré notamment que : "Mon gouvernement ne permettra pas à des bandes de terroristes de parcourir le pays, en massacrant et en intimidant des communautés paisibles et en entravant leur développement. Dans l'intérêt de toutes les populations du Sud-Ouest africain, les individus qui ont été reconnus coupables d'actes de terrorisme ne peuvent être libérés et leur mise en liberté ne peut faire l'objet de discussions".

C. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE

Finances publiques

65. Le projet de budget du Sud-Ouest africain pour l'exercice 1966/67 est le plus élevé qui ait jamais été présenté à l'Assemblée législative du territoire, puisqu'il prévoyait des recettes totales de 100 millions de rands et des dépenses s'élevant au total à 97,7 millions de rands. On anticipait que les recettes estimatives totales proviendraient à raison de 68,7 millions de rands de recettes ordinaires, à raison de 11 millions de rands de prêts octroyés par l'Afrique du Sud en vue de l'exécution du plan quinquennal recommandé par la Commission Odendaal et à raison de 20,2 millions de rands d'un report de l'exercice précédent. Les dépenses prévues pour l'exercice 1966/67 comprenaient des affectations de crédits de 34 millions de

/...

rands pour les dépenses courantes ordinaires et des affectations de crédits de 63 millions de rands pour le financement de programmes d'équipement.

66. En ce qui concerne les recettes ordinaires, estimées à 68,7 millions de rands, il était prévu que les recettes proviendraient essentiellement de l'impôt sur le revenu des sociétés (37 millions de rands), des droits sur les exportations de diamants et de l'impôt sur les bénéficiaires (11 millions de rands) et des droits de douane et impôts indirects (7 millions de rands). Les principales catégories de dépenses devant être couvertes au titre du compte des opérations courantes étaient : les dépenses relatives à l'administration (7,9 millions de rands); les dépenses relatives à l'enseignement (6,6 millions de rands) et les dépenses relatives à l'agriculture (2,6 millions de rands). De même que les années précédentes, l'essentiel de ces dépenses étaient destinées aux Blancs (voir par. 69 ci-dessus). Par exemple, sur le crédit de 4,2 millions de rands ouvert au titre de la rémunération du personnel enseignant, les dépenses destinées aux Africains et aux personnes de couleur se décomposaient comme suit : 515 770 rands pour les traitements du personnel enseignant de couleur; 420 720 rands pour les traitements du personnel enseignant indigène dans la zone de police; 367 300 rands pour les traitements du personnel enseignant africain dans les réserves indigènes du Nord; 6 000 rands pour les employés des internats pour personnes de couleur; et 2 000 rands pour les internats destinés aux Africains dans la zone de police et les réserves indigènes du Nord. Par comparaison, les traitements des professeurs et des directeurs des établissements d'enseignement blanc s'élevaient à 2,1 millions de rands et les traitements des employés des internats à 446 240 rands.

67. Sur le crédit total de quelque 63 millions de rands ouvert pour le financement du programme d'équipement, un montant de 41,4 millions de rands a été affecté aux dépenses devant être financées par le Fonds de réserve et de développement du territoire et un montant de 21,9 millions de rands aux dépenses devant être financées par le Compte de prêt. On trouvera ci-dessous une ventilation des dépenses envisagées, ainsi que des données comparables pour l'exercice précédent :

/...

	<u>1966/67</u>	<u>1965/66</u>
	(milliers de rands)	
<u>Fonds de réserve et de développement du territoire</u>		
Peuplement et mise en valeur des terres	3 000	-
Bâtiments administratifs	10 000	6 000
Construction routière	8 400	7 500
Télécommunications	3 000	2 500
Prêts aux autorités locales et prêts divers	12 000	4 500
Compte de réserve	3 000	2 500
Compte capital pour imprévus	<u>2 000</u>	<u>2 000</u>
TOTAL	41 400	25 000 ^{a/}
<u>Compte de prêt</u>		
Réaffectation des terres par l'Etat (Achat d'exploitations agricoles appartenant à des Blancs pour inclusion dans les "territoires" dont la création est envisagée)	5 000	5 700
Eau	2 300	4 105
Travaux publics	3 900	4 438
Routes	10 200	6 180
Aérodromes	300	2 420
Clôtures contre les bêtes sauvages	<u>200</u>	<u>157</u>
TOTAL	21 900	23 000

a/ En 1965/66, un crédit de 25 000 rands a également été ouvert au titre du Compte pour les zones indigènes.

68. Les crédits imputés sur les fonds susmentionnés que l'on envisageait d'affecter à des projets concernant exclusivement le développement des zones africaines, tant dans les réserves indigènes du Nord que dans la zone de police comprenaient : 175 000 rands pour la construction de salles de classes et d'établissement d'enseignement primaire supérieur pouvant accueillir des internes dans les réserves indigènes et dans les petites localités de la zone de police; 141 000 rands pour des salles de classes dans les réserves indigènes du Nord; 450 000 rands pour l'approvisionnement en eau des foyers, des écoles, des hôpitaux et des établissements publics des zones indigènes; 500 000 rands pour le programme d'irrigation par l'Omaruru dans le Damaraland (dont le coût doit être absorbé en partie par le

/...

Département de l'administration et du développement des Bantous); 880 000 rands pour une route reliant Eunda dans l'Ovamboland aux chutes de Ruacana à la frontière de l'Angola, où l'on envisage de construire la centrale hydroélectrique de Kunéne (le Département de l'administration et du développement des Bantous doit rembourser 450 000 rands); 725 000 rands pour l'aménagement des routes, y compris la construction et l'entretien des routes dans les réserves indigènes du Nord; 500 000 rands pour le centre d'Onguediva dans l'Ovamboland, y compris la construction d'un établissement de formation indigène et de 22 maisons destinées à des Africains et l'installation d'un réseau d'égouts; 272 000 rands pour des bureaux et des logements destinés à des Africains à Runtu, capitale de l'Okavango, 200 000 rands pour des bâtiments agricoles, des logements et d'autres installations à Odangua dans l'Ovamboland, 800 000 rands pour la poursuite des travaux de construction de l'établissement d'enseignement technique et de l'internat non blancs qui doivent remplacer l'Augustineum près de Windhoek; 110 000 rands pour des dispensaires situés dans 15 localités des réserves indigènes de l'Okavango, de l'Ovamboland et du Kaekeveld, et 180 000 rands pour des installations hospitalières supplémentaires et la construction d'un aéroport à Runtu. On se souviendra que le développement de municipalités telles que celles de Runtu, Onguediva, Ondangua et Oshakati dans ce qui n'était jadis que de simples centres administratifs des réserves indigènes du Nord est conforme aux recommandations de la Commission Odendaal. Ces municipalités étaient censées devenir les capitales des futurs "territoires" africains et depuis 1965, le Gouvernement sud-africain a fourni des capitaux par l'intermédiaire du Compte de prêt, pour les doter d'hôpitaux, d'aéroports et d'eau.

69. Depuis que l'administration des affaires africaines au Sud-Ouest africain a été prise en charge par le Département de l'administration et du développement des Bantous en 1955, l'Afrique du Sud assume les frais de l'administration africaine; à l'exception des quelques projets financés par le budget du territoire (voir ci-dessus), le développement des zones africaines est financé par la Caisse

/...

de crédit bantoue de l'Afrique du Sud. Le Sud-Ouest africain est tenu de verser chaque année à l'Afrique du Sud à ce titre une somme égale à un quarantième des dépenses d'administration effectuées l'année précédente par le territoire au titre du budget ordinaire, plus une somme fixe de 100 000 rands versée à la Caisse de crédit bantoue de l'Afrique du Sud. Pendant l'exercice 1966/67, les crédits ouverts par l'Afrique du Sud pour l'administration des affaires africaines dans le territoire ont été évalués à 850 000 rands, et les crédits affectés à la Caisse de crédit bantoue se sont élevés à 6 500 000 rands, dont un million de rands devaient être utilisés dans le Caprivi Zipfel. On se souviendra que pendant la décennie 1955-1965, le montant total des sommes consacrées par l'Afrique du Sud au développement du Sud-Ouest africain s'est élevé à 2 973 816 rands. Les affectations de crédits ont toutefois été fortement augmentées à la suite des recommandations de la Commission Cdendaal et ont passé de 800 000 rands pour l'exercice 1964-65 à 5 000 000 de rands pour l'exercice suivant.

Mines

70. Diamants. On se souviendra^{k/} que les diamants constituent la principale source de recettes d'exportation du Sud-Ouest africain puisque les exportations de diamants représentent plus de la moitié de la valeur totale des exportations de minéraux, soit 85 millions de rands en 1966, dernière année pour laquelle on dispose de renseignements complets. Jusqu'en 1961, époque à laquelle la Marine Diamond Corporation a été créée pour extraire des diamants des graviers dragués des fonds marins, toutes les opérations lucratives d'extraction des diamants ont été menées par la Consolidated Diamond Mines. Par la suite, malgré des difficultés d'exploitation, une partie importante de la production (15 p. 100 en 1966), a été imputable à la Marine Diamond Corporation. Les deux sociétés sont contrôlées par la De Beers Corporation of South Africa.

k/ Voir A/6868/Add.1, appendice II, par. 38.

71. En 1966, 1 530 599 carats de diamants gemmes et 163 510 carats de diamants industriels ont été extraits dans le Sud-Ouest africain, dont 1 504 000 carats par la Consolidated Diamond Corporation, société qui, d'après le bilan annuel de la De Beers Corporation, a réalisé en 1966 un bénéfice record net de 48,9 millions de rands. En revanche, la Marine Diamond Corporation a, malgré une augmentation de sa production, fait état de pertes s'élevant à 3 millions de rands. Les droits sur l'exportation des diamants et l'impôt sur les bénéfices que le gouvernement devait recouvrer en 1966/67 étaient estimés à 11 millions de rands.

72. En 1967, pour permettre à la Marine Diamond Corporation de compenser ses pertes et pour lui assurer les capitaux nécessaires pour améliorer ses méthodes d'extraction, les deux sociétés ont conclu un accord conférant à la Consolidated Diamond Corporation des droits d'exploitation sur la concession de la Marine Diamond pendant la période allant du 1er juillet 1967 au 31 décembre 1970, période pendant laquelle la Consolidated Diamond Corporation exploiterait à ses propres frais la zone concédée. La Consolidated Diamond Corporation s'est également engagée à acheter certains avoirs y compris des installations et du matériel à la Marine Diamond Corporation et à lui verser une redevance annuelle de 2,7 millions de rands. Il était entendu que la Marine Diamond Corporation utiliserait le produit de la vente de ses avoirs pour régler ses dettes et utiliserait la redevance perçue pour amortir les 7 millions d'actions privilégiées à intérêt cumulatif de 7 p. 100 qu'elle avait émises en 1966. Il était dit, dans le communiqué annonçant la **conclusion** de l'accord, que, dans un souci d'amélioration de la productivité, toutes les petites exploitations seraient fermées et que les opérations d'extraction seraient désormais toutes menées à partir d'une seule péniche, la Pomona.

73. En 1967, la Consolidated Diamond Corporation a également annoncé qu'elle se proposait d'investir une somme de 10 millions de rands au cours des 18 ou 24 mois à venir pour la création d'installations de concassage pouvant traiter les quantités croissantes de conglomérat extraites.

/...

74. Minéraux communs. Les ventes de minéraux communs en 1966 se sont chiffrées à 42,8 millions de rands, contre 44,8 millions de rands en 1965; ce léger fléchissement est attribué à une diminution de la production de plomb et de concentrés de plomb qui a été compensé en partie par un accroissement de la production de cuivre. La plupart des travaux d'extraction, on s'en souviendra, sont exécutés par la Tsumeb Corporation dont les ventes en 1965 se sont chiffrées au total à 40,7 millions de rands, soit environ 90 p. 100 de la valeur totale des minéraux communs extraits. Les principaux minerais extraits par cette société sont les minerais de cuivre, de plomb et de zinc. Le tonnage total traité à l'usine de la Tsumeb serait passé de 800 tonnes par jour en 1965 à 1 250 tonnes par jour à la fin de 1966. Mais, à la fin de 1967, un important affaissement de terrain qui s'est produit en surface à la mine de cuivre de la société a réduit de presque 20 p. 100 la production mensuelle de minerais qui s'établissait à 60 000 tonnes. On ignore s'il sera possible de rétablir le taux de production antérieur.

75. Une deuxième société, la South West Africa Company, qui exploite les mines de Berg Aukas et de Brandenburg West, a signalé que ses ventes en 1966 se sont chiffrées à 3 millions de rands, correspondant à une production de 14 200 tonnes de vanadium au plomb, 10 980 tonnes de sulfate de zinc et de plomb, 18 050 tonnes de silicate de zinc et 683 tonnes de wolfram à l'étain.

76. On se souviendra qu'au début de 1967 (voir A/6700/Add.2, chap. IV, par. 85-86) la South West Africa Company avait annoncé d'importants travaux d'agrandissement à la mine de Berg Aukas, notamment la construction d'un four Waelz pour le traitement des schlamms de zinc qui devait coûter 4 millions de rands, et le forage d'un puits de mine qui devait coûter 1 million de rands. Pour financer ces travaux, on avait créé une nouvelle société, la Kiln Products, qui devait acheter du minerai de zinc à la South West Africa Company pour le vendre à une deuxième société nouvellement constituée, la Zinc Corporation of South Africa (ZINCOR), laquelle s'était vu concéder, par contrat, le droit exclusif d'assurer l'approvisionnement en zinc de l'Iron and Steel Corporation of South Africa (ISCOR) pendant 15 ans. La ZINCOR achèterait la plupart des minerais dont elle

/...

aurait besoin à une filiale de l'ISCOR, l'IMCOR Zinc Ltd, qui avait été créée récemment pour exploiter les mines de Rosh Pinah, situées également dans le Sud-Ouest africain. En 1967, il a été signalé que la construction des installations de traitement à Rosh Pinah débuterait en avril 1968 et on espérait que la production commencerait en janvier 1969. Les réserves totales étaient évaluées à 5,6 millions de tonnes de minerai de zinc. C'est la Consolidated Goldfields of South Africa, principal actionnaire de la South West Africa Company, qui contrôle la Kiln Products; les autres actionnaires sont l'Anglo American Corporation, la Vogelstruisbult Gold Mining Areas et la Johannesburg Consolidated Investment Company; l'IMCOR est contrôlée par l'Iron and Steel Corporation of South Africa (ISCOR). L'ISCOR est également propriétaire de la Uis Tin Mine située dans le Sud-Ouest africain.

77. Parmi les autres faits nouveaux à signaler en 1967 dans l'industrie minière, on peut citer l'achat par la Navarro Exploration Company (société appartenant à un groupe américain et connue précédemment sous le nom d'Emka Mining) de la mine de cuivre d'Onganya, située à 65 miles de Windhoek. Cette société espérait commencer ses opérations d'extraction dans les six mois à raison de 100 à 150 tonnes par jour. D'autres sociétés, notamment la Kennecot Copper des Etats-Unis, auraient également intensifié la prospection des gisements de minerai de cuivre dans la région du Kalahari. Une autre société récemment constituée, la Klipfontein Organisasie Produkte Korporasie appartenant à la Consolidated Goldfields, à la Trust Bank, à la Bonuskor S.A., à la Mutual Life et à la K.O.P. Beleggings, a obtenu une concession pour exploiter, fournir et commercialiser des minéraux, des métaux, des pierres précieuses et autres produits destinés aux industries pharmaceutiques et chimiques et aux industries travaillant pour l'agriculture. Son capital social est de 6 millions de rands.

78. En janvier 1968, on a annoncé qu'une concession de prospection minière concernant une zone de 8 500 miles carrés avait été accordée à un consortium groupant quatre sociétés d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain : le Groupe minier Federale Mynbou-Generale, la Fedrale Volksbeleggings Bpk., la Klein Aub Copper Company, Ltd. et la Marine Products Ltd. Aux termes du contrat de

/...

concession, qui porte sur une période de cinq années avec possibilité de prorogation, le consortium consacrera au moins un million de rands à la prospection des minéraux de toutes sortes à l'exclusion du pétrole, du sel, du gypse, du calcaire, du marbre et des matières brutes nucléaires. Il versera à l'Administration du Sud-Ouest africain une redevance annuelle de 50 000 rands et consacrera en outre chaque année 200 000 rands à des opérations de prospection proprement dites.

79. La zone qui fait l'objet de la concession doit s'étendre de la frontière nord orientale du district de Rehoboth jusqu'à la frontière orientale du Sud-Ouest africain, au-delà de Gobabis.

Pêche

80. Le total des ventes de poisson et de produits de la pêche a atteint en 1966 le chiffre record de 49,3 millions de rands se décomposant comme suit : pilchards, 41,3 millions de rands; langoustes, 6,6 millions de rands; merlans, 954 000 rands; et phoques, 400 000 rands. La production de conserves de pilchards s'est élevée à 144 millions de livres rapportant 14 millions de rands; celle de farine de poisson à 175 000 tonnes rapportant 22,4 millions de rands et celle d'huile de poisson à 34 000 tonnes rapportant 4,9 millions de rands. Huit sociétés, dont sept ont leur siège à Walvis Bay et une à Luderitz, se sont consacrées, sous réserve d'un contingent de production fixé pour chacune d'elles à 90 000 tonnes, à la pêche et au traitement du pilchard. En ce qui concerne le merlan, plusieurs sociétés détiennent des licences mais les opérations ont été limitées par le manque de capitaux.

81. En mars 1967, le rapport de la Commission d'enquête sur l'industrie de la pêche a été soumis à l'Assemblée législative. Il contenait des propositions spécifiques qui tendaient notamment à accorder deux nouvelles licences pour la pêche du pilchard prévoyant un contingent de 90 000 tonnes chacune, à accorder des licences pour la pêche du pilchard à des entreprises spécialisées dans la pêche du merlan, à construire un port en eau profonde sur la côte septentrionale relativement peu connue et à essayer d'obtenir, par voie de négociation, la cessation des

/...

activités des navires-usines sud-africains au large de la côte du Sud-Ouest africain. Il a été suggéré que les nouvelles licences pour la pêche du pilchard devraient être octroyées sous réserve du retrait des bâtiments sud-africains, dont chacun, d'après l'Administrateur du territoire, était capable de traiter autant de poissons que cinq usines situées sur la terre ferme et que, si de nouvelles licences pour la pêche du pilchard étaient accordées, leurs titulaires devraient être autorisés à commencer leurs opérations à Walvis Bay étant entendu qu'ils s'installeraient aussitôt que possible dans le nouveau port prévu sur la côte septentrionale.

82. En décembre 1967, le Comité exécutif du Sud-Ouest africain a accordé deux licences pour la pêche du pilchard et du merlan qui prévoyaient chacune un contingent de production de 90 000 tonnes; le bénéficiaire de ces licences était la Sarusas Development Corporation (Pty.); consortium groupant des sociétés sud-africaines et des hommes d'affaire de Windhoek, qui s'engageait aux termes du contrat de concession à consacrer une partie des bénéfices réalisés à la mise en valeur d'une zone industrielle et d'un port de pêche sur la côte Skeleton du district de Kaokoveld, à l'extrémité septentrionale du territoire. On se souviendra que le Kaokoveld est la plus éloignée, la moins peuplée et la moins développée de toutes les réserves indigènes du nord. La Commission Odendaal a recommandé que la côte Skeleton, qui est impropre à l'agriculture, soit exclue du "territoire" dont on envisage la constitution dans le Kaokoveld.

83. A l'origine, la Sarusas Development Corporation (Pty.) a été créée pour exploiter une concession minière en vertu de laquelle elle disposait de droits sur les ressources en pierres précieuses et en pétrole situées dans une région du Kaokoveld s'étendant sur une superficie de 130 miles, allant du 18ème parallèle au nord jusqu'au fleuve Hoanib au sud et à 10 miles à l'intérieur des terres. Mais cette société n'a jamais fonctionné par suite des investissements élevés qu'exigerait l'exploitation de ressources minières dans une région aussi isolée.

/...

84. Aux termes du nouveau contrat, la Sarusas Development Corporation devait entamer en 1968 ses opérations de pêche à Walvis Bay en vertu de l'une des licences qui lui ont été accordées, en attendant que les travaux prévus dans le nord lui permettent de s'y installer, étant entendu qu'à ce moment-là la deuxième licence entrerait également en vigueur. **Entre-temps, la Sarusas Corporation et l'Administration** constitueraient, à parts égales, un fonds d'affectation spéciale qui servirait, pendant une période de cinq ans au moins, à assurer que les recettes de la pêche soient consacrées à des travaux de développement, tels que la construction du port de pêche susmentionné, d'un aérodrome et de routes. La part des bénéfices qui serait versée au fonds d'affectation spéciale correspondrait à la totalité des recettes nettes provenant des opérations de pêche entreprises en vertu de la première licence tant que celle-ci ne serait pas exploitée dans le Nord et, par la suite, à la moitié des recettes nettes des opérations de pêche entreprises en vertu des deux licences tant que les travaux de développement ne seraient pas terminés. L'autre moitié des recettes reviendrait à la Sarusas Corporation et serait soumise à impôt. Lorsque la mise en valeur de la région serait terminée à la satisfaction de l'Administration, le fonds d'affectation spéciale serait dissous et toutes les recettes provenant de la pêche reviendraient à la Sarusas Corporation et seraient assujetties normalement à l'impôt. En outre, la Sarusas Corporation exploiterait dans toute la mesure de ses moyens les autres ressources économiques dégagées par la mise en valeur de la région, elle envisagerait notamment la possibilité de produire et d'exporter du sel, et elle étudierait les possibilités de pêche sur la côte septentrionale.

85. Les actionnaires de la Sarusas Corporation (Pty.) sont la Mankor, la Volkskas, la General Mining, l'Industrial Development Corporation of South Africa, la Westies Minerale Edms Bpk., qui est le concessionnaire initial, et plusieurs hommes d'affaires de Windhoek.

86. A la fin de janvier 1968, l'Administration du Sud-Ouest africain a conclu un accord avec sept titulaires de licences pour la pêche au merlan, aux termes duquel les intéressés se grouperaient en un consortium auquel serait accordée

/...

une licence supplémentaire pour la pêche au pilchard qui aiderait à financer les opérations de pêche au merlan. Cet accord prévoit que l'Administration pourra retirer la licence pour la pêche au pilchard si le consortium ne développe pas ses activités touchant la pêche au merlan à la satisfaction de l'Administration, et que le consortium ne pourra pas déclarer de dividendes tant que ses opérations de pêche au merlan ne seront pas elles-mêmes rentables. Le consortium devra construire deux usines, situées respectivement à Luderitz et à Walvis Bay, et prendra lui-même les dispositions nécessaires pour la commercialisation de sa production avec un organisme de vente sud-africain. La mise de fonds initiale sera de 4 millions de rands, dont 3 millions seront fournis, à parts égales, par les membres du consortium et le reste par émission d'actions auprès du public.

87. L'une des sociétés du consortium, la Nautilus Viskorporasie, a été constituée en 1967 avec un capital d'un million de rands. Cette société, qui sera vraisemblablement sise à Luderitz, comptait réaliser à partir de 1968 un bénéfice annuel de 3 millions de rands, sur l'exportation de 15 000 tonnes de merlans. Son usine, entièrement automatisée, devait pouvoir traiter 50 tonnes de poisson par jour.

88. A la fin de 1967, la question de la conclusion d'un arrangement avec l'Afrique du Sud au sujet des deux navires-usines sud-africaines opérant le long de la côte du Sud-Ouest africain n'avait pas progressé. Des navires étrangers continuaient également à pêcher en dehors des eaux territoriales qui vont maintenant jusqu'à 12 miles des côtes. En novembre 1967, l'Administrateur du Territoire a annoncé qu'il affecterait un crédit supplémentaire de 633 750 rands à la protection de l'industrie de la pêche. Sur cette somme 350 000 rands seraient consacrés à l'acquisition de deux vedettes de pêche et d'un avion garde-côtes.

/...

Autres faits nouveaux survenus dans le domaine économique

89. L'on se souviendra que la principale activité agricole de caractère commercial du territoire est l'élevage du caracul suivi par l'élevage du bétail. Ces deux formes d'activités sont surtout exercées par des Européens. En 1966 le Sud-Ouest africain a exporté près de 3 millions de peaux de caracul, contre 2,24 millions de peaux en 1965. Grâce à cette augmentation quantitative, accompagnée d'un relèvement du prix de vente moyen par unité, les recettes d'exportation sont passées de 14 millions de rands en 1965 à 19 millions de rands en 1966.

90. Par contre, l'exportation d'animaux sur pied en 1966 a considérablement diminué à cause de la sécheresse et d'épizooties. Les exportations de bétail destinées essentiellement à l'Afrique du Sud sont tombées de 246 384 têtes en 1965 à 176 671 en 1966. Toujours par suite des difficultés qui assaillent l'élevage du bétail l'une des plus importantes entreprises de conserve de viande du territoire, la Impala (S.W.A.) Pty., a fermé ses portes en juillet 1967 et la Damara Meat Packers, la plus importante usine de conserves a fait savoir qu'elle réduirait sa production. La troisième usine de conserve du Sud-Ouest africain a cessé ses activités il y a 18 mois. Au cours de l'année, l'administration a chargé un comité d'enquêter sur ces difficultés.

91. En mai 1967 on a appris que les autorités sud-africaines et portugaises s'étaient entendues pour assurer en commun, conformément aux recommandations de la Commission Odendaal, la mise en valeur du Kunene, fleuve qui sépare l'Angola du Sud-Ouest africain. D'après cet accord, dont les détails restaient à mettre au point, l'Afrique du Sud financerait la construction d'un barrage à Matala, en Angola, à environ 180 miles de la frontière et construirait en plus une centrale hydroélectrique aux chutes du Ruacana dans l'Ovamboland.

L'électricité ainsi produite serait distribuée à des municipalités sises sur l'ensemble du territoire, notamment à Windhoek, à Walvis Bay et à Tsumeb, tandis que l'eau pompée dans la rivière à Ericson's Drift serait détournée sur l'Ovamboland à la fois pour l'irrigation initiale de cette région et pour les besoins humains. Le prix du barrage de Matala était estimé à 8,2 millions de rands; les autres aspects du projet, notamment l'installation d'une troisième génératrice turbo-électrique à Matala et d'une ligne à haute tension entre Matala et la frontière, le tout devant être financé par l'Afrique du Sud, devraient coûter 49 millions de rands.

/...

92. On apprenait, en mars 1968, que la Commission du Sud-Ouest africain pour l'eau et l'électricité, alléguant de "difficultés" avec le Gouvernement portugais et du "danger" qu'il y aurait à installer des lignes à haute tension dans un "territoire" africain, avait réduit, sinon abandonné, ses projets de distribution dans tout le territoire d'énergie hydro-électrique provenant du Kunene. Un plan de remplacement prévoyant la construction d'une puissante centrale thermique alimentée en eau par le barrage de Swakolmund, qui est en cours de construction, a été préparé et soumis à diverses autorités locales. Cependant, aucune décision définitive n'avait encore été prise quant à l'abandon total du plan de mise en valeur du Kunene.

93. En décembre 1967, la Southern Oil Exploration Corporation (SOEKOR), société sud-africaine de prospection pétrolière fonctionnant sous les auspices du gouvernement, a reçu une concession lui permettant de rechercher du pétrole à l'intérieur du Sud-Ouest africain et dans ses eaux territoriales, et aussi d'accorder à son tour des droits sur des zones maritimes ou terrestres à des compagnies privées, afin de lancer des opérations de prospection systématiques. Auparavant, la prospection pétrolière dans le territoire avait été menée au hasard et sans grand succès par des sociétés privées. Il était entendu que cette concession accordée à SOEKOR marquait le début d'un programme officiel visant à déterminer si le territoire possédait du pétrole en quantités exploitables.

D. EDUCATION ET SERVICES SOCIAUX

94. Le nombre des enfants africains scolarisés serait passé de 45 570 en 1961 à 66 000 en 1966; le nombre d'enseignants dans les écoles africaines serait passé de 1 238 à 1 645 au cours de la même période. D'après l'inspecteur principal de l'éducation bantoue les effectifs des écoles africaines devraient atteindre 70 000 d'ici 1970, de sorte que, conformément aux recommandations de la Commission Odendaal, plus de 60 p. 100 des enfants africains d'âge scolaire seraient scolarisés. On se rappellera que 90 p. 100 des enfants africains scolarisés, ne dépassent pas la quatrième année d'études.

/...

95. Le premier cours de formation d'infirmières africaines et de couleur a été organisé dans le territoire en septembre 1967; auparavant, mis à part des cours d'aides-infirmières, les intéressées ne pouvaient recevoir de telle formation que dans la République sud-africaine. Un premier groupe de 17 stagiaires a été constitué pour suivre les cours organisés à l'hôpital public non blanc de Windhoek; on pensait que, par la suite, il serait possible de recevoir des groupes de 100 étudiantes. Le cours dure trois ans et demi et le logement, la nourriture et l'enseignement sont gratuits.

96. On apprenait également en septembre 1967 que la responsabilité de l'éducation africaine dans le territoire ne relèverait plus des administrations locales et qu'elle serait transférée au Département de l'administration et du développement des Bantous et au Département de l'éducation bantoue.
